

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2008-06-27. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, JULY 3, 2008. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2008-06-27. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 3 JUILLET 2008, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2008/08-06-27.2a/08-06-27.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquez sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2008/08-06-27.2a/08-06-27.2a.html

-
1. *Neila Rosa Velasquez Guzman v. Minister of Citizenship and Immigration* (FC) (Civil) (By Leave) (32409)
 2. *George Leslie Minde v. Ermineskin Cree Nation, et al.* (FC) (Civil) (By Leave) (32553)
 3. *2954-4095 Québec Inc. (Construction Kay-Bek Inn) c. HMI-Promec S.E.N.C., et autres* (Qc) (Civil) (Autorisation) (32485)
-

32409 Neila Rosa Velasquez Guzman v. Minister of Citizenship and Immigration (FC) (Civil) (By leave)

Charter of Rights - Equality rights - Whether s. 133(1)(k) of the Immigration and Refugee Protection Regulations, S.O.R./2002-227, barring approval of sponsorship application if sponsor in receipt of social assistance for reason other than disability, violates s. 15 of the Charter on basis of analogous ground of receipt of social assistance - Whether the Federal Court of Appeal erred in determining the appeal is moot or in failing to exercise its discretion to

hear the appeal.

The Applicant, Guzman, came to Canada with her family, from Columbia in 2000 when she was 14 years old. They were refugee claimants and became permanent residents in 2003. Guzman became romantically involved with Hernan Cosma, an Argentinean citizen, who had arrived in Canada in 2002 at the age of 19, claiming refugee status. He obtained a temporary work permit from December 2002 to January 2004 and was employed during that time in Montreal. Guzman and Cosma moved in together in February 2003 and Guzman supported both parties until the expiration of his work permit. In September 2003, Cosma's refugee claim was rejected. Two months later, the couple married and in December 2003, their daughter was born. In August 2004, the couple moved to Victoria, British Columbia and in November 2004, they began receiving social assistance. In April 2005, Guzman applied to sponsor Cosma as a member of the "In Canada" family class, but the application was rejected because Guzman was in receipt of social assistance for reason other than disability from the date the sponsorship application was made until the day a decision with respect to the application was made pursuant to s. 133(1)(k) of the Immigration and Refugee Protection Regulations, S.O.R./2002-227. Guzman sought judicial review of this decision on the grounds s. 133(1)(k) violated her s. 15 Charter rights, because it discriminated against her on the basis of the analogous ground of receipt of social assistance. Cosma left Canada in 2006.

August 29, 2006
Federal Court, Trial Division
(Noël J.)

Application for judicial review dismissed

November 5, 2007
Federal Court of Appeal
(Linden, Evans and Sharlow JJ.A.)
Neutral citation: 2007 FCA 358

Appeal dismissed

January 3, 2008
Suprême Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32409 Neila Rosa Velasquez Guzman c. Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (CF) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits - Droits à l'égalité - L'alinéa 133(1)k du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, D.O.R.S./2002-227, qui pose un obstacle à l'approbation d'une demande de parrainage si le répondant est bénéficiaire d'assistance sociale pour une cause autre qu'une invalidité viole-t-il l'art. 15 de la Charte du fait qu'il établit une discrimination fondée sur un motif analogue, en l'occurrence le fait d'être bénéficiaire de l'assistance sociale? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer que l'appel revêtait un caractère théorique ou de ne pas avoir exercé son pouvoir discrétionnaire d'entendre l'appel?

La demanderesse, M^{me} Guzman, est arrivée au Canada avec sa famille de Colombie en 2000 alors qu'elle était âgée de 14 ans. Ils étaient demandeurs d'asile et sont devenus des résidents permanents en 2003. Madame Guzman a commencé à fréquenter Hernan Cosma, un citoyen argentin, qui était arrivé au Canada en 2002 à l'âge de 19 ans, demandant l'asile. Il a obtenu un permis de travail temporaire de décembre 2002 à janvier 2004 et il a exercé un emploi pendant cette période à Montréal. Madame Guzman et M. Cosma ont entrepris de faire vie commune en février 2003 et M^{me} Guzman a subvenu aux besoins du couple jusqu'à l'expiration du permis de travail de M. Cosma. En septembre 2003, la demande d'asile de M. Cosma a été rejetée. Deux mois plus tard, le couple s'est marié et en décembre 2003, leur fille est née. En août 2004, le couple est allé vivre à Victoria, en Colombie-Britannique, et en novembre 2004, ils ont commencé à recevoir des prestations d'assistance sociale. En avril 2005, M^{me} Guzman a présenté une demande de parrainage de M. Cosma au titre du regroupement familial « au Canada », mais la demande a été rejetée parce que M^{me} Guzman était bénéficiaire d'assistance sociale pour une raison autre qu'une invalidité, de la date du dépôt de la demande jusqu'à celle de la décision, en vertu de l'al. 133(1)k du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, D.O.R.S./2002-227. Madame Guzman a demandé le contrôle judiciaire de cette décision, alléguant que l'al. 133(1)k violait les droits que lui garantit l'art. 15 de la *Charte*, parce qu'il établit une discrimination fondée sur un motif analogue, en l'occurrence le fait d'être bénéficiaire

de l'assistance sociale. Monsieur Cosma a quitté le Canada en 2006.

29 août 2006
Cour fédérale, Division de première instance
(juge Noël)

Demande de contrôle judiciaire rejetée

5 novembre 2007
Cour d'appel fédérale
(juges Linden, Evans et Sharlow)
Référence neutre : 2007 FCA 358

Appel rejeté

3 janvier 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32553 George Leslie Minde v. Ermineskin Cree Nation and Ermineskin Tribal Council (FC) (Civil) (By Leave)

Administrative law - Judicial review - Aboriginal law - Self-government - Ermineskin Tribal System Constitution and Bylaws - Powers - Tribal Council - Elder Council - Alleged financial improprieties by Chief - Resolution removing Chief from office - When a Federal Court divides its two substantive decisions into two separate orders delivered at two different times, when does the time to appeal the first substantive decision expire pursuant to the *Federal Courts Act* ? - Is it open to a party in an action to take one position in one court in which a decision is based, and an opposite position in another, on which a different decision is based ? - When an aboriginal band is governed by a Constitution and Bylaws, is the procedure that allows for the Constitution and Bylaws to be amended a mandatory or a directory procedure ? - What and how much decision-making authority is necessary for an appointed aboriginal body to be considered a "federal board" within the meaning of the *Federal Courts Act* ? - Whether the Federal Court of Appeal erred in failing to recognize that the specified causes for removal of the Applicant from office did not exist in this action, making the question of who the decision-maker was irrelevant.

The Applicant, George Minde, was the Chief of the Ermineskin Cree Nation. Relying on a previous resolution modifying the composition and quorum of the Elders Council, nine Elders were selected to sit as members of the Elders Council to investigate into alleged improprieties by Minde in a transaction involving Ermineskin Cree Nation funds. Notices to appear before the Elders Council were sent to Minde throughout this investigation but there was no evidence that Minde responded to the communications. On October 31, 2005, the appointed members gave Minde notice that he had vacated his office as Chief. On December 4, 2005, at a special meeting of the Tribal Council to which Minde did not receive notice and did not attend, a resolution was passed by the Ermineskin Tribal Council that Minde had vacated his office as Chief. On January 20, 2006, Minde sought judicial review of the December 4 Band Council Resolution. Justice Lemieux of the Federal Court granted Minde's judicial review application and quashed the December 4 Band Council Resolution. The Federal Court of Appeal allowed the appeal, set aside Justice Lemieux's decision and dismissed Minde's judicial review application.

October 31, 2006
Federal Court, Trial Division
(Lemieux J.)

Court postponed issuance of an order providing an appropriate remedy until counsel for the parties had an opportunity to have input on the issue

December 20, 2006
Federal Court, Trial Division
(Lemieux J.)

Judicial review application allowed and December 4, 2005 decision of the Tribal Council declaring Minde had vacated his position as Chief of the Ermineskin Cree Nation quashed

February 11, 2008
Federal Court of Appeal
(Noël, Sharlow and Ryan JJ.A.)
Neutral citation: 2008 FCA 52

Appeal allowed; decision of Lemieux J. was set
aside and Minde's judicial review application
dismissed

April 10, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32553 George Leslie Minde c. La Nation crie d'Ermineskin et le Conseil tribal d'Ermineskin (CF) (Civile)
(Sur autorisation)

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Droit des autochtones - Autonomie gouvernementale - Constitution et règlements du système tribal d'Ermineskin - Pouvoirs - Conseil tribal - Conseil des anciens - Opérations financières irrégulières reprochées au chef - Résolution de destitution du chef - Lorsque la Cour fédérale divise ses deux décisions sur le fond en deux ordonnances distinctes délivrées à deux moments différents, quand expire le délai d'appel de la première décision sur le fond en vertu de la *Loi sur les Cours fédérales* ? - Est-il loisible à une partie à une action de soutenir une thèse devant une cour sur laquelle une décision est fondée et d'adopter une thèse contraire devant une autre cour sur laquelle une décision différente est fondée? - Lorsqu'une bande autochtone est régie par une constitution et des règlements, la procédure qui permet la modification de la constitution et des règlements revêt-elle un caractère obligatoire ou indicatif? - Quelle nature et quelle étendue doit avoir un pouvoir décisionnel pour qu'un organisme autochtone désigné soit considéré comme un « office fédéral » au sens de la *Loi sur les Cours fédérales* ? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort de ne pas reconnaître que les causes expresses de destitution du demandeur n'existaient pas en l'espèce, si bien que l'identité du décideur n'avait aucune importance?

Le demandeur, George Minde, était le chef de la Nation crie d'Ermineskin. S'appuyant sur une résolution précédente qui modifiait la composition et le quorum du Conseil des anciens, neuf anciens ont été choisis pour siéger comme membres du Conseil des anciens afin d'enquêter sur des irrégularités reprochées à M. Minde relativement à une opération engageant des fonds de la Nation crie d'Ermineskin. Des avis de convocation devant le Conseil des anciens ont été envoyés à M. Minde tout au long de l'enquête mais rien n'indique que celui-ci a répondu aux communications. Le 31 octobre 2005, les membres désignés ont informé M. Minde qu'il avait été démis de ses fonctions de chef. Le 4 décembre 2005, à une assemblée spéciale du Conseil tribal à laquelle M. Minde n'a pas été convoqué et n'a pas assisté, une résolution a été adoptée par le Conseil tribal d'Ermineskin comme quoi M. Minde avait été démis de ses fonctions de chef. Le 20 janvier 2006, M. Minde a demandé le contrôle judiciaire de la résolution du conseil de bande adoptée le 4 décembre. Le juge Lemieux de la Cour fédérale a accueilli la demande de contrôle judiciaire de M. Minde et a annulé la résolution du conseil de bande adoptée le 4 décembre. La Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel, annulé la décision du juge Lemieux et rejeté la demande de contrôle judiciaire de M. Minde.

31 octobre 2006
Cour fédérale, Division de première instance
(juge Lemieux)

La Cour reporte la délivrance d'une ordonnance fixant la mesure de redressement appropriée jusqu'au moment où les avocats des parties auront eu l'occasion de s'exprimer sur la question

20 décembre 2006
Cour fédérale, Division de première instance
(juge Lemieux)

Demande de contrôle judiciaire accueillie; décision du 4 décembre du Conseil tribal déclarant que M. Minde avait été destitué de ses fonctions de chef de la Nation crie d'Ermineskin annulée

11 février 2008
Cour d'appel fédérale
(juges Noël, Sharlow et Ryan)
Référence neutre : 2008 FCA 52

Appel accueilli; décision du juge Lemieux annulée
et demande de contrôle judiciaire de M. Minde
annulée

10 avril 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32485 2954-4095 Québec inc. (Construction Kay-Bek Inn) v. HMI-Promec S.E.N.C., Hydro-Québec, Société d'énergie de la Baie James, Travelers Guarantee Company of Canada (Que.) (Civil) (By Leave)

Hypothecs – Legal construction hypothec (arts. 2724 *et seq.* C.C.Q.) – Legal person established in the public interest – Property – Seizability – Civil procedure – Pleadings – Parties – Costs – Whether Court of Appeal erred in holding that there could be no legal hypothec on property in question because it was exempt from seizure – Whether Court of Appeal wrongly dismissed cross demand on basis that parties against whom cross demand brought were not plaintiffs at first instance – Whether burden of costs should be borne by SEBJ and Hydro-Québec in circumstances.

In 2004, the Société d'énergie de la Baie James (SEBJ) awarded HMI-Promec S.E.N.C. (HMI) a contract under which it was to be the general contractor for the work of supplying and installing electrical and mechanical equipment and systems for the Eastmain-1 hydroelectric powerhouse. HMI subcontracted part of the work to the Applicant (Construction Kay-Bek Inn). On March 9, 2007, Kay-Bek had a notice of legal hypothec published for the [TRANSLATION] “[i]mmovable property located at Eastmain camp, consisting of administrative offices, housing units and units for sports and other recreational activities”. HMI then filed a motion to institute proceedings to have the hypothec cancelled. It argued, *inter alia*, that no work had been done on the property in question, that the property was not immovable and that, even assuming that it was immovable, it was owned by the state and was therefore exempt from seizure.

In response, Kay-Bek filed a cross demand (which it called a motion to institute proceedings) against HMI and SEBJ and against, as surety, the Respondent Travelers Guarantee Company of Canada (Travelers). It sought, *inter alia*, recognition of the legal hypothec and \$1,788,863.39 in damages. HMI, SEBJ and Travelers then filed a motion to dismiss those proceedings.

The trial judge dismissed both motions. The Court of Appeal reversed the judgment, finding that it was not open to the trial judge to decide that the property at Eastmain camp, which was owned by Hydro-Québec, could be seized. It allowed the motion to cancel the legal hypothec. It also dismissed the cross demand against HMI and SEBJ, since they had not filed a demand against Kay-Bek at first instance.

August 13, 2007
Quebec Superior Court
(St-Julien J.)
Neutral citation: 2007 QCCS 6616

Motions to cancel legal hypothec and strike motion to
institute proceedings dismissed

December 21, 2007
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Dutil, Vézina and Giroux J.J.A.)
Neutral citation: 2007 QCCA 1818

Appeal allowed; motion to cancel legal hypothec
allowed; motion to institute proceedings dismissed in
relation to Respondents SEBJ and Travelers

February 15, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32485 2954-4095 Québec inc. (Construction Kay-Bek Inn) c. HMI-Promec S.E.N.C., Hydro-Québec, Société d'énergie de la Baie James, Compagnie Travelers Garantie du Canada (Qc) (Civile) (Autorisation)

Hypothèques – Hypothèque légale de la construction (art. 2724 C.c.Q. et suiv.) – Personne morale de droit public – Biens – Saisissabilité – Procédure civile – Actes de procédure – Parties – Dépens – La Cour d’appel a-t-elle fait erreur en décidant que les biens en cause ne pouvaient faire l’objet d’une hypothèque légale parce qu’ils étaient insaisissables? – A-t-elle eu tort de rejeter la demande reconventionnelle au motif que les parties visées n’étaient pas des demandeurs en première instance? – Les fardeau des dépens devrait-il être supporté par SEBJ et Hydro-Québec dans les circonstances?

En 2004, la Société d’énergie de la Baie James (SEBJ) accorde à HMI-Promec S.E.N.C. (HMI) un contrat d’entrepreneur général pour réaliser des travaux de fourniture et d’installation de l’appareillage et des systèmes électriques et mécaniques de la centrale hydroélectrique de l’Eastmain-1. HMI confie la réalisation d’une partie de ces travaux en sous-traitance à la demanderesse (Construction Kay-Bek Inn). Le 9 mars 2007, Kay-Bek fait publier un avis d’hypothèque légale sur les « [i]mmeubles situés au Camp d’Eastmain composés des bureaux administratifs, des unités de logement, des unités d’activités sportives et autres loisirs ». HMI dépose alors une requête introductive d’instance pour faire radier l’hypothèque. Elle soutient notamment que les biens visés n’ont pas fait l’objet de travaux, qu’ils ne constituent pas des immeubles, et que même en tenant pour acquis qu’ils s’agit d’immeubles, ceux-ci appartiennent à l’État et sont dès lors insaisissables.

En réponse, Kay-Bek dépose une demande reconventionnelle (qu’elle intitule requête introductive d’instance) dirigée contre HMI et SEBJ et, à titre de caution, l’intimée Compagnie Travelers garantie du Canada (Travelers). Elle souhaite obtenir, notamment, une déclaration d’hypothèque légale et des dommages-intérêts pour une somme de 1 788 863,39 \$. HMI, SEBJ et Travelers déposent alors une requête en irrecevabilité à l’encontre de cette procédure.

Le juge de première instance rejette les deux requêtes. La Cour d’appel renverse le jugement. Elle conclut que le premier juge ne pouvait décider que les biens situés au Camp d’Eastmain, qui appartiennent à Hydro-Québec, étaient saisissables. Elle accueille la requête en radiation de l’hypothèque légale. De plus, elle rejette la demande reconventionnelle dirigée contre HMI et SEBJ puisque ces personnes n’ont présenté aucune demande contre Kay-Bek en première instance.

Le 13 août 2007
Cour supérieure du Québec
(Le juge St-Julien)
Référence neutre : 2007 QCCS 6616

Requêtes en radiation d’hypothèque légale et en radiation d’une requête introductive d’instance rejetées

Le 21 décembre 2007
Cour d’appel du Québec (Québec)
(Les juges Dutil, Vézina et Giroux)
Référence neutre : 2007 QCCA 1818

Appel accueilli; requête en radiation d’hypothèque légale accueillie; requête introductive d’instance rejetée à l’égard des intimées SEBJ et Travelers

Le 15 février 2008
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée